



MISE EN LIGNE LE 02-11-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

**PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AU N° 27 B RUE DU BERGER**

PL/BM
APM 22/2713

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,
Vu la demande présentée par la SARLU VIVANBOIS, représentée par son gérant Monsieur Yohann ARRIVE (SIRET N° 505 033 761 00030), sise au n°99 rue des Chênes « La Petite Foy » à 17260 JAZENNES, en date du 24 octobre 2022,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- **Situation** : devant et au droit du n°27 B rue du Berger (PC N°173062100080 – Catherine et Pierre BOUTINET)
- **Surface** : 16 M² (mise en place d'un camion-grue mobile sur la chaussée, selon plan joint, dans le cadre des travaux de surélévation d'une construction existante)
- **Durée** : du 3 au 18 novembre 2022

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Fait à ROYAN, le 28 octobre 2022

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 novembre 2022



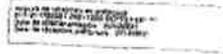
MISE EN LIGNE LE 02-11-2022

VILLE DE ROYAN



SERVICE COMPTABILITE

ARRÊTÉ N°2022
DC N° 21.001



DECISION

Concernant les tarifs d'Occupation du Domaine Public
(Clôture de chantier, Echauffage, Dépôts de matériaux)

Le Maire de la Ville de ROYAN

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Vu l'arrêté ASU N°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Odier SICHONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Vu la décision en date du 18 mars 2019 (DC N°19.113) fixant les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echauffage, Dépôts de matériaux), rendue exécutoire le 20 mars 2019.

OBJET

de fixer à compter du 16 janvier 2022, les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echauffage, Dépôts de matériaux) ci-dessous :

- Forfait pour dépôt d'une benne sur domaine public pour une durée inférieure ou égale à 3 jours	44,30 €
- Forfait pour occupation inférieure ou égale à 15 jours	91,60 €
- Au-delà de 15 jours par m² et par mois d'occupation	
- le 1 ^{er} mois	9,80 €
- le 2 ^{ème} mois	11,30 €
- le 3 ^{ème} mois	15,50 €
- le 4 ^{ème} mois	18,00 €
- à partir du 5 ^{ème} mois et les mois suivants	23,70 €
Au-delà de 15 jours, il sera fait application du barème par mois. Le calcul se fera au prorata tempore du nombre de jours réellement occupé.	
- Forfait pour occupation temporaire lors des manifestations (par jour)	15,10 €
- Forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux	
- inférieur ou égal à 7 jours	11,90 €
- Supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours	26,80 €
- Au-delà de 21 jours	11,00 € par jour

Le Maire encaissera la recette correspondante au compte 70321 - Forfait 01 du Budget Communale.

Le Maire délégué
Monsieur Odier SICHONNET
Premier Adjoint au Maire
Maire délégué
Maire délégué

Fait à ROYAN le 22 décembre 2021

Fait à ROYAN le 22 décembre 2021

Pour le Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint



Odier SICHONNET



MISE EN LIGNE LE 02-11-2022



APM n°222713



ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°27B RUE DU BERGER
AINSI QU'EN VIS-A-VIS
DU 3 AU 18 NOVEMBRE 2022**

POLICE MUNICIPALE

PL/BM
APM 22/2714

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARLU VIVANBOIS, représentée par son gérant Monsieur Yohann ARRIVE (SIRET N° 505 033 761 00030), sise au n°99 rue des Chênes « La Petite Foy » à 17260 JAZENNES, en date du 24 octobre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de surélévation d'une construction existante au droit du n°27b rue du Berger (PC N° 173062100080 – Catherine et Pierre BOUTINET), l'entreprise VIVANBOIS (17260 JAZENNES) sera autorisée à stationner un camion-grue devant le n°27b rue du Berger, au droit du chantier, du 3 au 18 novembre 2022.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du 3 au 18 novembre 2022, sur les lieux suivants :

- devant le n°27b rue du Berger : pour stationnement du camion-grue, et
- en vis-à-vis du n°27 bis rue du Berger (côté numéros pairs) : pour préserver un couloir de circulation.

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°27b rue du Berger, au droit des travaux, du 3 au 18 novembre 2022.

ARTICLE 3 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité, pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 octobre 2022

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint



Philippe CUSSAC